



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme de Spézet (29)**

**N° : 2021-009300**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009300 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Spézet (29), reçue de la mairie de Spézet le 28 septembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 octobre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 novembre 2021;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Spézet qui vise à :

- modifier le règlement écrit des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en réduisant la distance de recul des constructions vis-à-vis des pieds de talus de 10 à 5 mètres ;
- modifier l'article 10 du règlement littéral de la zone à vocation artisanale, commerciale et tertiaire (Ui) en y supprimant la hauteur maximale pour les ouvrages et installations techniques ;
- modifier le règlement graphique de la zone Ui de Bourg-Neuf en transférant deux habitations et leurs abords d'une surface de 0,1 ha en zone urbaine moyennement dense à vocation principale d'habitat (Uhb) ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Spézet :

- abritant une population de 1 783 habitants (INSEE 2018), dont le PLU a été approuvé le 5 janvier 2006 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Haute Cornouaille, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Centre-Ouest Bretagne en cours d'élaboration ;
- concerné par les périmètres de protection des monuments historiques de l'ossuaire de Spézet et de la chapelle ND du Crann ;

**Considérant** que la marge de recul actuelle d'inconstructibilité de 10 m vis-à-vis des pieds de talus constitue une protection satisfaisante vis-à-vis de la pérennité des arbres pouvant s'y trouver, et vis-à-vis des nuisances et risques que ces arbres peuvent faire peser sur les habitations situées à proximité, mais que la commune estime que sa réduction ne remettra pas en cause la protection des talus et des constructions voisines et permettra la densification de ces secteurs, afin de limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels ;

**Considérant** que la réduction à 5 m de cette marge de recul vis-à-vis des pieds de talus, plantés pour certains d'arbres âgés de grand développement, et identifiés au sein de 10 OAP, est susceptible de remettre en cause la pérennité de certains vieux arbres et d'impacter le corridor biologique constitué par cet espace, sans toutefois que ces incidences puissent être considérées comme suffisamment notables au sens de l'évaluation environnementale ;

**Considérant** que la suppression de la hauteur maximale de 12 m des ouvrages ou installations techniques au sein de la zone artisanale de Bourg-Neuf, vise à permettre l'implantation d'un silo au sein d'un secteur déjà équipé de deux installations de ce type de moins de 12 m, ce qui conduira à une incidence mesurée sur la qualité du grand paysage ;

**Considérant** que la modification du zonage Ui en Uhb, qui vise à permettre l'évolution de l'habitat existant, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement compte tenu de son caractère très limité, de la situation des 2 habitations concernées enclavées dans la zone artisanale, et en l'absence de sensibilités environnementales particulières, notamment de zone humide ou d'éléments de la trame verte et bleue ;

**Rappelant** que la réglementation en matière de bruits de voisinage (articles R1336-4 à 1336-10 du code de la santé publique) impose des impacts sonores à ne pas dépasser pour les bruits liés aux activités professionnelles ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Spézet (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Spézet (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Spézet (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' and 'V' followed by a horizontal line.

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)